



Arrêt

**n° 52 762 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité tanzanienne et d'ethnie indéterminée, vous quittez votre pays le 16 mai 2009 par bateau, à destination de la Belgique, où vous arrivez le 15 juin 2009 et, le lendemain, vous introduisez une demande d'asile.

Vous êtes âgé de 17 ans. En 2000, votre père décède de maladie. Votre mère décède également de maladie en 2002. Vous êtes alors pris en charge par un voisin, (M. S), un ressortissant de Dubaï. Dès cette prise en charge, vous êtes maltraité. Vous êtes aussi abusé sexuellement à de nombreuses reprises. Vous parlez alors de vos souffrances à un camarade de classe, (A.D) qui rapporte votre récit à

un enseignant, (H). (M) niant toutes ces accusations, vous êtes fouetté par l'enseignant. (M) vous interdit alors de fréquenter l'école.

Le 31 décembre 2007, (M) vous emmène pour fêter le réveillon de nouvel an, en présence de trois autres personnes d'origine arabe, que vous ne connaissiez pas, et de trois autres jeunes gens, (J), (K) et (J). Là, après vous avoir fait boire de l'alcool, vous êtes tous les quatre abusés sexuellement. Ces sévices sont filmés. Cette situation perdure jusqu'en octobre 2008. (K) dénonce alors une de ces personnes d'origine arabe auprès des autorités. Ce dernier est alors condamné à 20 ans de prison.

Le 4 janvier 2009, (K) est retrouvé assassiné à Dar Es Salam, selon vous, par (M) et ses comparses.

Le 21 mars 2009, (M) vous présente un invité, (S). Il vous demande de l'accompagner au beach. Lors de ce trajet, vous mangez ensemble. Ensuite, (M) abuse sexuellement de vous. Dehors, des policiers vous surprennent alors dans le véhicule, et procèdent à votre arrestation. Les bandes filmées des sévices pratiquées par le passé sont saisies dans ce même véhicule. Vous êtes arrêtés tous les deux, et détenus au poste de police de Musasany, et ce, jusqu'au 15 mai 2009. Durant votre détention, vous êtes maltraité. Suite au paiement d'une caution par (M.S), vous et (S) êtes libérés, sous condition de vous présenter le 25 mai 2009 au tribunal pour la suite de votre dossier.

Le lendemain, vous prenez la fuite, et vous vous rendez au port, où vous embarquez dans un bateau. Vous arrivez alors sur le territoire belge le 15 juin 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre dossier, vous déclarez avoir été abusé sexuellement par la personne qui vous a pris en charge depuis 2002, et par certains de ses amis.

Concernant votre vie commune de 2002 à 2009 avec (M.S), des imprécisions sont apparues.

Alors que vous déclarez avoir vécu sans interruption chez cette personne de 2002 au 21 mars 2009, vos déclarations laconiques au sujet de (M.S) ne suffisent pas à attester d'un vécu de sept années chez cette personne qui vous a maltraité régulièrement. Ces imprécisions sont d'autant plus importantes que vous situez le début des problèmes qui ont motivé votre départ du pays au moment de votre prise en charge par cette personne en 2002.

Ainsi, vous déclarez que (M) a des magasins ailleurs qu'à Ilala et Kariako mais, vous n'avez pas pu donner plus de précisions à ce sujet (voir audition Commissariat général, p. 9). Invité à parler de (M), vous vous contentez de dire « c'est quelqu'un qui est un ivrogne, chaque jour il était ivre, il consommait de la marijuana ; il arrivait à me frapper sans avoir commis une faute ; c'est ainsi qu'il était ». Il vous est demandé dire autre chose à son sujet, vous répondez « non, c'est ainsi qu'il était » (voir audition Commissariat général, p. 9).

En outre, vous déclarez qu'il recevait régulièrement de la visite de ressortissants de Dubaï, cependant vous n'avez pas été en mesure de citer le nom, le prénom ou le surnom d'un seul d'entre eux, hormis le prénommé (S) avec lequel vous avez été arrêté le 21 mars 2009 (voir audition Commissariat général, p. 9).

Par ailleurs, vous expliquez qu'une autre victime, (K), a dénoncé un de ces auteurs dès octobre 2008. Vous précisez même que cet auteur a été condamné à 20 ans de prison (voir audition Commissariat général, p. 7). La question vous est alors posée de savoir pour quelle raison vous n'avez pas saisi cette opportunité pour dénoncer (M.S) et ses complices ; vous déclarez alors que vous aviez peur des menaces qu'il avait lui-même proférées à votre rencontre, si vous parliez, à qui que ce soit, de ces abus

(voir audition Commissariat général, p. 12). Quelques mois après cette condamnation, vous expliquez avoir été arrêté avec un dénommé (S), et ce, alors que ce dernier était en train d'abuser de vous. Ce même jour, des bandes filmées des sévices pratiqués sur votre personne ont été saisies par les autorités. Alors que vous étiez identifiable sur ces bandes, ainsi que certains auteurs des faits, la question vous est alors posée de savoir pourquoi vous n'en avez pas profité pour tout dire aux autorités, vous déclarez que vous aviez peur (voir audition Commissariat général, p. 16 et p. 17).

Notons que vous avez été entendu par le psychologue du Commissariat général en date du 28 juillet 2010. Il ressort du rapport d'évaluation psychologique qui a suivi cet entretien, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'il n'a été « trouvé aucune indication/symptomatologie pouvant renvoyer à un impact psychique des faits, dont il est pourtant permis de considérer qu'ils sont de nature traumatisante. L'absence de tout élément typique d'une mémoire traumatique est par exemple frappante. La thématique des cauchemars allégués renverrait plutôt à l'absence, éventuellement la mort de la mère, mais non à des abus sexuels. D'un point de vue psychologique, ces constations posent problème, vu l'absence de tout impact traumatique sur la personnalité, auquel on aurait pu s'attendre en théorie, notamment sous la forme d'un état de stress post-traumatique, d'autant plus que les faits se seraient produits à un âge particulièrement sensible ((pré)-puberté) ». Par ailleurs, après avoir contacté monsieur (P. J), auteur de l'attestation psychologique datée du 14 juin 2010 que vous déposez, il y est conclu que « le demandeur consulte un psychologue sans jamais lui parler de ce qui lui serait arrivé. Cela pourrait éventuellement s'expliquer par la profondeur de la souffrance psychique ou par un sentiment de pudeur, mais il est frappant de constater que mon collègue non plus n'a constaté aucun des symptômes qui renvoient habituellement à un impact traumatique grave [...] Pour toute personne familiarisée avec l'impact de faits traumatisants, tels que les faits allégués, la clinique présentée par le demandeur est inexplicable ». En outre, concernant l'attestation du docteur (S) datée du 17 mars 2010 que vous déposez, qui atteste notamment de lésions anales, le rapport précise que « le demandeur, que j'ai interrogé par deux fois sur le sujet, m'a répondu à chaque fois que le médecin n'avait pas procédé à un examen de la région anale [...] L'attestation du médecin semble donc basée sur les informations orales du demandeur.

Ce rapport conclut que « sur la base de mon examen, je n'ai constaté aucun impact sur la personnalité consécutif aux faits gravement traumatisants que le demandeur affirme avoir subis [...] Je constate simplement que tous les éléments apparus lors de mon examen permettent de manière convergente de douter de la véracité du récit d'asile ».

Dès lors, nul traumatisme psychologique n'est prouvé par un certificat médical ou attestation quelconque, et dès lors, cet argument ne peut davantage être retenu comme explication valable à votre manque d'intérêt à saisir les autorités pour dénoncer les auteurs des abus et leur demander la protection. Par ailleurs, cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où, puisque vous décidez après votre libération sous conditions, de quitter le pays, elle n'explique pas pour quelle raison vous n'auriez pas pu dénoncer vos problèmes auprès des autorités de votre pays à ce moment-là.

De plus, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, une arrestation et une détention de plus d'un mois et demi, soit du 21 mars 2009 au 15 mai 2009 au poste de police. Or, concernant votre détention, vous demeurez vague et imprécis. En effet, à la question de savoir si vous pouviez décrire ou parler de votre vécu, de votre vie quotidienne au poste de police, des choses proches de vous ou d'événements particuliers survenus lors de votre détention, de l'organisation entre les codétenus, de tout ce dont vous vous souvenez, même des petits détails, vous répondez « on donnait à manger deux fois par jour ; tous nos besoins se faisaient à l'intérieur ; on me donnait des corvées aussi à faire ; et il arrivait aussi un jour qu'un grand camion nous prenait et nous emmenait à la brousse pour cultiver les champs ; et la vie là-bas n'était pas bonne, les détenus se battaient chaque jour » (voir audition Commissariat général, p. 15). A la question de savoir ce que vous pouvez dire d'autre sur votre détention, vous répondez « les fois ce qu'on donnait à manger n'était pas bien cuit, pas bien préparé » (voir audition Commissariat général, p. 15).

Lorsqu'il vous a été dit qu'il était important que vous puissiez décrire ou raconter tout ce qui s'était passé pendant les quasi deux mois passés en détention, de la vie avec les codétenus, des événements qui s'étaient déroulés, vous répondez « je ne me souviens que de ça » (voir audition Commissariat général, p. 15). Enfin, questionné afin de savoir si vous pouviez décrire une journée de détention, vous répondez « c'était comme ça ; on se levait le matin ; des fois on nous donnait du thé non sucré ; on buvait ça, puis un camion nous transportait pour cultiver ; un autre jour on restait à l'intérieur ; si tu veux

faire des grands besoins, tu demandes et on te sort de la cellule. Je me disais que je dois fuir » (voir audition Commissariat général, p. 15) ; dès lors, vous ne faites que répéter vos déclarations antérieures. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous voulez encore ajouter quelque chose sur votre détention, vous dites que « non » (voir audition Commissariat général, p. 15).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant 55 ou 56 jours que vous dites avoir passés au poste de police, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit lieu de détention et partant durant les faits que vous alléguiez.

Enfin, concernant les suites données à votre affaire, vous déclarez avoir fui car vous deviez retourner au tribunal le 25 mai 2009, et ce pour être condamné avec (S) (voir audition Commissariat général, p. 17). A ce sujet, vous déclarez n'avoir à aucun moment, après votre départ le 16 mai 2009, cherché à savoir si (S) avait été condamné. Vous justifiez ce manque d'intérêt en précisant que vous pensiez uniquement aller à Mombasa (voir audition Commissariat général, p. 17). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante, au vu de la gravité de la situation que déclarez fuir à ce moment là.

En outre, le document médical versé, à savoir la copie d'une attestation médicale datée du 18 mars 2010, fait mention de séquelles mais n'indique pas en quoi il existerait un lien potentiel entre celles-ci et les violences invoquées à l'appui de votre dossier.

Quant aux deux courriels déposés, datés respectivement du 22 février 2010 et du 1er mars 2010, ils attestent certes d'une prise en charge psychologique, mais pas de conclusions médico-psychologiques tirées de l'observation de symptômes de troubles psychologiques en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les antécédents médicaux du requérant. Elle estime que la remise en cause, par l'expert du Commissariat général, du diagnostic du médecin traitant est contestable et manque de légitimité. La partie requérante exprime ses doutes quant à l'objectivité des conclusions de l'expert et de la manière dont les propos du requérant ont été utilisés dans le cadre de la procédure. Elle rappelle que

dans les cas d'abus sexuels, il est courant que les victimes éprouvent des difficultés à s'exprimer sur les sévices endurés.

Relativement à l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée » et fait valoir qu'elle risque de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4§2, b).

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal *«de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire »*.

4. Documents annexés à la requête et éléments nouveaux

Le Conseil observe que le courrier électronique de l'agent traitant du CGRA du 2 juin 2010 et le courrier de l'expert psychologue du CGRA du 23 juin 2010 versés en annexe à la requête introductive d'instance sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent le moyen et ce, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante verse également un rapport d'évolution psychologique du requérant daté du 10 septembre 2010 et un courriel électronique du tuteur du requérant du 15 septembre 2010.

Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit : « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes : 1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ; 2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, « le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément

nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime devoir les prendre en considération.

5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision attaquée rejette, en substance, la demande d'asile introduite par le requérant en raison des imprécisions et invraisemblances constatées dans son récit. Ainsi, elle estime que les déclarations du requérant au sujet de la personne avec laquelle il a vécu pendant sept ans et qui est à l'origine de ses problèmes, sont laconiques et fort peu précises. De même, elle considère que les déclarations du requérant au sujet de sa détention et de son arrestation sont vagues. Elle estime invraisemblable que le requérant n'ait, à aucun moment, tenté de dénoncer ses agresseurs auprès de ses autorités alors qu'il en avait la possibilité. La partie défenderesse estime que le rapport d'évaluation psychologique réalisé par le psychologue du Commissariat général ne fait pas écho des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans son pays. Enfin, elle considère que les attestations médicales déposées ne permettent pas d'établir un lien entre les séquelles et les faits relatés.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que le rapport d'évaluation psychologique réalisé par le psychologue du Commissariat général est contestable en raison de son manque d'objectivité. Elle estime que les conclusions auxquelles aboutit l'expert du Commissariat général sont contradictoires et trahissent une absence totale de respect de la foi due aux analyses du médecin traitant. De même, elle pointe diverses anomalies dans le déroulement de l'examen d'évaluation psychologique faite par la partie défenderesse, en ce que notamment, il n'a pas été tenu compte de l'état de mineur du requérant et que l'entretien se soit déroulé sans la présence du tuteur.

En l'occurrence, le Conseil n'est pas convaincu par l'analyse faite de la crédibilité des déclarations du requérant et constate que la décision se fonde pour une grande partie sur l'évaluation psychologique réalisée par le psychologue du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil relève d'une part qu'un rapport du 10 septembre 2010 atteste que le requérant présente des troubles psychologiques caractéristique de « *symptômes dissociatifs et de clivage souvent présents dans le syndrome psychotraumatique* ». Selon cette attestation, ces différents symptômes sont « *compatibles avec le fait d'avoir subi précocement une violence sexuelle* », conclusion qui est en totale contradiction avec celle du rapport psychologique de l'expert du CGRA qui constate « *l'absence de tout impact traumatique sur la personnalité* » et « *aucun impact sur la personnalité consécutif aux faits gravement traumatisants que le demandeur affirme avoir subis* ».

D'autre part, le dossier administratif contient un certificat médical du 17 mars 2010 qui atteste notamment d'abus sexuels pendant plusieurs années sur la personne du requérant. Le rapport psychologique de l'expert du CGRA estime que cette attestation « *semble basée sur les informations orales du demandeur* » ce qui ne ressort nullement dudit certificat médical. Le Conseil relève à cet égard que le médecin du requérant n'a pas été contacté quant à ce.

En conséquence, au vu de la nature des faits allégués par le requérant, de son jeune âge au moment de la survenance de ceux-ci, et du caractère contradictoire des constatations médicales et psychologiques réalisées par les médecin et psychologue du requérant avec l'analyse psychologique réalisée par le psychologue du CGRA, le Conseil estime qu'il convient de procéder, avec soin et minutie, à l'expertise psychologique du demandeur.

Il y a également lieu d'examiner l'accès du requérant à une protection dans son pays, à supposer les faits établis.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 17 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET